

ARRETE N°A2023_152
Arrêté permanent fixant les limites de l'agglomération de Bondy

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 110-1 à R. 110-3, R. 411-2 et R 411-8 ;

CONSIDERANT la demande de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de la commune de Bondy sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait en Mairie à Bondy, le 13 avril 2023

Pour le Maire et par délégation
Laurent COTTE

1^{ER} Adjoint au Maire



Stephen HERVE
Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France